

Numéro : 23-026/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT, premier adjoint, en charge de la vie associative, sportive et culturelle, ainsi que de la signature des actes notariés

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT, premier adjoint, un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la vie associative, sportive et culturelle, ainsi que la signature des actes notariés ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déléguées à monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT, premier adjoint, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives aux compétences vie associative, sportive et culturelle, ainsi que la signature des actes notariés.

**Article 2 :** La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

**Article 3 :** La délégation couvre la signature :

- des conventions de mises à disposition de locaux (associations ou privés) ;
- des conventions de mises à disposition de matériel ;
- des attestations diverses à la demande de certains organismes ;
- des conventions d'objectifs et de moyens ;
- de tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs au sport et aux associations ;
- contrats de cession des spectacles ;
- des GUSO des intermittents ;
- des conventions de mise à disposition des Halles, d'Equinoxe et de la Maison des Dauphins ;
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs au domaine culturel ;
- tout acte notarié (achat et vente de biens immobiliers, donation ...).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,



Clairé DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 22 FEV. 2023
- publication le : 23 FEV. 2023
- notification le 22/02/2023

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.